

df. Si les opérations ne sont pas inscrites régulièrement et que le porteur de la patente soit en faute, on s'adresse à la compagnie de garantie qui nous paie.

M. WHITE: Le ministre est-il encore disposé à accepter la garantie de la banque?

L'hon. M. BUREAU: Je ne m'y oppose pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi ne pas ajouter à l'article les mots: "ou une banque"?

L'hon. M. BUREAU: Je propose qu'on dise: "ou une banque à charte".

M. le PRESIDENT: Les mots peuvent être ajoutés à la neuvième ligne de la page 4 et on lira: "cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation ou d'une banque à charte".

M. MARLER: Le Gouvernement a-t-il l'intention de délivrer des patentes aux marchands de gros et commissionnaires sous le régime de cet article?

L'hon. M. BUREAU: Nous n'avons pas encore discuté la question, mais cela en a l'air.

M. MARLER: C'est une question très importante. Tout marchand de gros ou commissionnaire obtenant une patente de ce genre n'a pas besoin de payer la taxe de vente tant que les marchandises ne sont pas virtuellement entre les mains du consommateur.

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi le marchand de gros paierait-il la taxe de vente? Si le fabricant ne la paye pas, pourquoi le marchand de gros patenté devrait-il la payer et perdre l'intérêt de son argent jusqu'au moment où les marchandises arrivent au consommateur et où nous pouvons le rembourser? Tel qu'il est, l'article est juste pour le marchand de gros.

M. MARLER: Mon honorable ami a parfaitement raison, pour certains cas. Il est des cas où la taxe de vente n'a pas à être payée du tout. Le ministre a-t-il ou non l'intention de classer ces marchands de gros comme commissionnaires à qui on peut accorder une patente?

L'hon. M. BUREAU: Qu'est-ce qui adviendrait de ceux qui n'ont pas payé la taxe? Ils ne paieraient pas la taxe s'ils ne vendaient pas les marchandises.

M. MARLER: Imaginons que le rapport n'est pas fait.

L'hon. M. BUREAU: Nous avons la garantie qu'ils tiendront leurs livres correctement et qu'ainsi nous aurons un rapport.

(L'article est adopté).

[L'hon. M. Bureau.]

Sur l'article 8: (remises sur marchandises énumérées à l'item 445a).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceci a pour but de compléter le budget; il s'agit d'une remise aux fabricants de machines aratoires en vertu de l'item 445a. Cela nous coûtera \$204,000.

L'hon. M. ROBB: Cela s'applique à l'item 445a. J'ai donné les chiffres à mon honorable ami il y a quelque temps.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'était, je crois \$204,000.

L'hon. M. ROBB: Cela serait le montant total. Ceci n'en est qu'une petite partie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où entre le reliquat?

L'hon. M. ROBB: Cela viendrait en vertu de l'article 4.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi est-ce arrangé de cette manière? A l'époque où le budget a été présenté mon honorable ami a fait observer que les remises accordées en vertu de la loi même des taxes de vente pouvaient parfaitement dépendre du mécanisme existant du ministère des Finances, mais quand une proposition budgétaire impose une charge directe sur le revenu du pays réellement encaissé, cela peut nous induire en erreur. C'est un mauvais principe que de traiter cela comme une remise puisque ce n'en est pas une. Cette loi en fait une question de dépense et, quand nous l'avons discutée, mon honorable ami est tombé d'accord avec moi. Pourquoi ce changement?

L'hon. M. ROBB: Nous serions dans la même situation qu'au sujet de la question des automobiles que nous venons de discuter.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout. Il n'y avait pas de remise dans le cas des automobiles. Il ne peut pas y en avoir puisque l'argent est versé dans le trésor en vertu de la loi qui autorise ce versement, mais ne contient aucune disposition permettant une remise. Cet article est placé exactement où il ne devrait pas être. On crée une charge statutaire quand on devrait suivre la règle générale et faire voter ce montant dans les crédits. C'est la seule manière convenable d'agir.

L'hon. M. ROBB: Le but de l'article 8 est de placer les matières premières canadiennes entre les mains des marchands de gros, commissionnaires et autres marchands sur le même pied que les matériaux importés et servant à la fabrication d'articles énumérés à l'item 445a du tarif.